



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions et des Calendriers N° 32 Réunion du Mardi 07 avril 2026

<b>Responsable :</b>	M. Tony CIZEAU
<b>Présents :</b>	MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI – Pascal LOISILLON
<b>Excusé(s) :</b>	M. Bernard TESTEAUX
<b>Invités présents :</b>	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Le procès-verbal N°31 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 31 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Joueur suspendu ayant joué**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 22.03.2026  
N°54728243 du match – Mont/Bracieux AJ5 1 – Chambord AC 2**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 12.03.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 16.03.2026 (match U18),

La Commission des Compétitions demande au club de **Mont/Bracieux AJS** de formuler ses explications avant le 07.04.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications transmises par le club **Mont/Bracieux AJS** en date du 02.04.2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule D - N°54728243 du match – Mont/Bracieux AJS 1 – Chambord AC 2**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chambord AC 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 du club **Mont/Bracieux AJS**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 13.04.2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Mont/Bracieux AJS** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

### **3- Réserves et réclamations**

#### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A du 14.03.2026 N°53876497 du match – NTVAL 1 – Blois ASCP 1**

##### **Réclamation du club de NTVAL**

Porte à la charge du club **NTVAL** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation d'après match envoyée par mail à la date du 15.03.2026 à 22 h 23 sur la participation d'un joueur de l'équipe de **Blois ASCP**.

Jugeant sur le fond et en première instance,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.»*

Considérant que l'article 151.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que à la participation à plus d'une rencontre « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois ASCP** de formuler ses explications avant le 14.04.2026 - 16 h s'il le souhaite.

**Dossier en instance.**

#### **4- Frais des officiels**

**Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B**

**N°53949828 du match – Chitenay/Cellettes US 2 – Contres AS 2 du 15.02.2026**

Match non joué (arrêté municipal)

**57.08 euros à créditer sur le compte de Monsieur LEFERT Antonin**

**11.60 euros à créditer sur le compte de Monsieur BAILLOU Sylvain**

**68.68 euros à la charge du District**

#### **5- Forfaits**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B**  
**N°53950580 du match – Blois ASCP 2 – Villerbon FC 1 du 05.04.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Villerbon FC** adressée au District en date du Dimanche 29.03.2026 à 18 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villerbon FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois ASCP 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Villerbon FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A**  
**N°54701096 du match – Haut Vendômois FC 2 – Ent.Le Gault 1 du 05.04.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Le Gault FC** adressée au District en date du dimanche 05.04.2026 à 12 h 26 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Le Gault 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Le Gault FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Le Gault FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Haut Vendômois FC**.

**De plus,**

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Ent.Le Gault 1** en Championnat Départemental 4 Seniors Poule A les 01.03.2026 et 29.03.2026

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à la 14<sup>ème</sup> journée pour l'équipe de **Ent.Le Gault 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.*

Considérant qu'à cette date, 12 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Ent.Le Gault 1**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Ent.Le Gault 1** forfait général en Championnat Départemental 4 Seniors Poule A,

Décide de classer l'équipe **Ent.Le Gault 1** 9<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 4 Seniors Poule A et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Ent.Le Gault 1**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Le Gault FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B**  
**N°54728145 du match – Suèvres AS 2 – Mer ASP 1 du 05.04.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** adressée au District en date du Vendredi 03.04.2026 à 10 h 03 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer ASP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Suèvres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D**  
**N°54728216 du match – Chaumont/Tharonne US 2 – Chambord AC 2 du 05.04.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chaumont/Tharonne US** adressée au District en date du Vendredi 03.04.2026 à 08 h 19 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chambord AC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Chaumont/Tharonne US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A**  
**N°55354803 du match – St Amand AV 2 – Ent.Beauce 3 du 04.04.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** adressée au District en date du Samedi 04.04.2026 à 11 h 06 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Beauce 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

**6- Finales Coupes Départementales**

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

#### **Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

#### **Finale du samedi 16 mai 2026 à Morée**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G : 15 h

#### **Finales du dimanche 24 mai 2026 à Vendôme**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

#### **Finales du dimanche 7 juin 2026 Selles St Denis**

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

La Commission précise que les horaires seront communiqués ultérieurement.

#### **7- Intempéries – Matches reportés**

**La Commission rappelle aux clubs l'article 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts à savoir :**

**13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.**

#### **8- Demandes de modification de match**

##### **Annexe 1 du PV – Tableau des matches reportés**

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

**La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.**

**De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

#### **Rencontre de l'équipe USRPM 2 à venir :**

La Commission informe **qu'en cas d'élimination de la Coupe des Châteaux le 12 avril 2026**, la rencontre en retard ci-dessous en championnat Seniors Départemental 4 Poule C sera fixée comme suit :

**Cheverny ES 2 – USRPM 2 se jouera le dimanche 19 avril 2026**

## 9- FMI

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.**

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 08.04.2026**